

Les heures qui correspondent aux pauses d'allaitement sont assimilées à des heures de travail et sont prises en considération pour l'accomplissement des conditions d'assurance visées aux articles 128 à 132.

CHAPITRE VI DISPOSITION GENERALE

Art. 117. Dans la mesure où il n'y est pas dérogé par le présent titre, les dispositions des titres I, II, IV, VI à X et XII qui concernent l'assurance indemnités sont applicables en ce qui concerne l'assurance maternité.

Pour l'application des dispositions prévues en matière de financement, l'indemnité de maternité est assimilée à une indemnité d'incapacité primaire; lorsque ladite indemnité est accordée à une titulaire visée à l'article 93, elle est toutefois assimilée à une indemnité d'invalidité.

[I – Loi (prog) (I) 29-3-12 – M.B. 6-4 – éd. 3 – art. 46]

[TITRE Vbis

DISPOSITION COMMUNE A L'ASSURANCE INDEMNITES ET A L'ASSURANCE MATERNITE]

[I – Loi (prog) (I) 29-3-12 – M.B. 6-4 – éd. 3 – art. 46]

[**Art. 117bis.** Pour la détermination du droit aux prestations visées aux titres IV et V et du montant de celles-ci, les organismes assureurs sont tenus de consulter les données du Registre national des personnes physiques ainsi que les données sociales qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale.]